

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 89 du 10 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 101001/EMA/MGA/COMCYBER

relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du groupement de la cyberdéfense des armées.

Du 01 novembre 2021

INSTRUCTION N° 101001/EMA/MGA/COMCYBER relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du groupement de la cyberdéfense des armées.

Du 01 novembre 2021

NOR ARME 21 0 2 5 8 0 J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Arrêté du 27 décembre 2019 portant organisation de l'état-major des armées (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 20).
- Arrêté du 27 décembre 2019 fixant la liste des autorités et organismes interarmées relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées (n.i. BO ; JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 23).

> [Décision N° D-20-002663/ARM/EMA/PERF/REG du 10 juin 2020 portant création de l'organisme interarmées « groupement de la cyberdéfense des armées ».](#)

> [Instruction N° 101000/ARM/CAB du 24 décembre 2018 relative à la politique de lutte informatique et défensive du ministère des armées.](#)

- Instruction ministérielle n° 7326/ARM/CAB du 25 juin 2018 relative à la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère des armées (n.i.BO).

> [Instruction N° 600/ARM/EMA/ORH/REG du 03 septembre 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'état-major des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 101001/EMA/MGA/COMCYBER du 01 février 2021 relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du groupement de la cyberdéfense des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [110.3.5](#).

Référence de publication :

Préambule

Destinataires : armées, directions et services.

La présente instruction a pour objet de préciser les missions du groupement de la cyberdéfense des armées (GCA) ainsi que son organisation et son fonctionnement.

Le GCA a été créé en tant qu'organisme interarmées (OIA) par décision du 10 juin 2020 susvisée.

1. MISSIONS

Le groupement de la cyberdéfense des armées a pour missions :

- de favoriser la synergie des missions des centres spécialisés qui lui sont rattachés ;
- d'assurer la surveillance, la détection et l'alerte du ministère des armées en matière de cyberdéfense ;
- d'exécuter, sur ordre du COMCYBER, les opérations de lutte informatique défensive afin d'assurer la défense des réseaux et systèmes d'information des armées, en coordination avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ;
- de fournir une capacité d'intervention et d'analyse des événements de lutte informatique défensive ; de piloter et réaliser des audits en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI) au profit des différentes autorités qualifiées ;
- de contribuer à déterminer la capacité d'un système d'information à être homologué à un niveau de classification dans son environnement local ;
- de contribuer à la programmation de la projection des moyens cyber en liaison avec le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) et les états-majors opérationnels des armées, directions et services ;
- de piloter l'emploi du chiffre dans les organismes dépendant du chef d'état-major des armées (CEMA) ;
- d'assurer la cartographie du niveau de protection des systèmes numériques au profit de l'autorité qualifiée SSI CEMA ;
- de contribuer à la gestion et à l'administration du personnel de réserve de cyberdéfense sur l'ensemble du territoire national ;
- de développer et de superviser l'animation de la réserve de cyberdéfense ;
- de contribuer à l'entraînement des réservistes opérationnels de cyberdéfense ;
- de participer à la préparation opérationnelle et au montage d'exercices des états-majors, directions et services, dans le domaine de la cyberdéfense aux niveaux national et international ;
- d'entraîner et de tester la chaîne de cyberdéfense des armées, directions et services sous responsabilité opérationnelle de l'officier général « commandant de la cyberdéfense » (OG COMCYBER) ;
- de contribuer au retour d'expérience et aux travaux de doctrine dans le domaine de la cyberdéfense.

2. RATTACHEMENT ET SUBORDINATION

Le GCA relève organiquement de l'OG COMCYBER. Cette autorité organique est déléguée au chef de l'état-major de la cyberdéfense.

3. DIRECTION ET ORGANISATION INTERNE

Le GCA est commandé par un officier supérieur qui reçoit l'appellation de « commandant du GCA ». Il dispose d'un officier supérieur, commandant en second, qui le

supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et à qui il peut déléguer certaines de ses responsabilités ou attributions.

Le commandant du GCA exerce la responsabilité de commandant de formation administrative.

Pour l'exercice de son commandement, le commandant du GCA dispose d'un bureau appui au commandement (BAC) et a autorité sur :

- a) le commandant en second,
- b) le chef du bureau appui au commandement,
- c) le chef du bureau ressources humaines,
- d) le chef du bureau maîtrise des risques,
- e) le chef du bureau synthèse cybersécurité,
- f) le chef du centre d'analyse en lutte informatique défensive (CALID),
- g) le chef du centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information (CASSI),
- h) le chef du centre des réserves et de la préparation opérationnelle de cyberdéfense (CRPOC),
- i) le chef du centre des homologations principales interarmées (CHPI),
- j) les chefs de toute autre unité qui lui serait rattachée par décision de l'OG COMCYBER.

Le GCA se situe géographiquement sur les sites de Paris et Rennes. Il se compose :

- d'un bureau appui au commandement qui assiste le commandant du GCA et son adjoint dans le domaine de la gestion de l'information et l'organisation des activités ;
- d'un bureau ressources humaines qui assiste le commandant du GCA et son adjoint dans les domaines RH/chancellerie et formation ;
- d'un bureau maîtrise des risques qui assiste le commandant du GCA et son adjoint dans les domaines de la protection défense, de la prévention et du soutien général ;
- du bureau synthèse cybersécurité en charge du conseil représentant l'autorité qualifiée (RAQ CEMA), du pilotage de l'emploi du chiffre dans les organismes dépendant du CEMA, de la cartographie du niveau de protection des systèmes numériques au profit de l'autorité qualifiée SSI CEMA, du pilotage de l'activité d'audit et de contrôle et du partage de l'information entre les centres du GCA ;
- du CALID en charge du volet spécialisé et de l'expertise opérationnelle de cyberdéfense. Il est le centre de surveillance, de détection et d'alerte du ministère des armées en la matière et fournit la première capacité d'intervention et d'analyse des événements de lutte informatique défensive ;
- du CASSI en charge de la réalisation des audits en matière de SSI au profit des différentes autorités qualifiées sur l'ensemble du périmètre du ministère. Il contribue à déterminer la capacité d'un système d'information à être homologué à un niveau de classification dans son environnement local et réalise des audits en matière de signaux parasites compromettants (SPC) au profit des différentes autorités qualifiées sur l'ensemble du périmètre du ministère ;
- du CRPOC en charge de la préparation opérationnelle de cyberdéfense, du développement et de l'animation de la réserve de cyberdéfense. Il contribue à la gestion et à l'administration du personnel de réserve de cyberdéfense sur l'ensemble du territoire national, au montage d'exercices des armées, directions et services, dans le domaine de la cyberdéfense au niveau national et international, au retour d'expérience et aux travaux de doctrine dans le domaine de la cyberdéfense. Il entraîne la chaîne de lutte informatique défensive des armées, directions et services ;
- du CHPI en charge de l'homologation des systèmes d'information relevant de l'autorité d'homologation principale interarmées en la personne de l'OG COMCYBER.

Le dialogue de commandement est formalisé par un board trimestriel avec chaque centre.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Effectifs.

Le GCA regroupe des militaires d'active et de réserve ainsi que du personnel civil de la défense.

Le référentiel en organisation (REO), mis à jour annuellement par le GCA sous la responsabilité de l'OG COMCYBER et décrit sur le système d'information ressources humaines (SIRH) par le bureau organisation de l'état-major des armées (EMA/B.ORG), précise la répartition des effectifs au sein de la formation.

En application des décisions de l'état-major des armées (EMA), les directions des ressources humaines de chaque armée sont chargées d'honorer quantitativement et qualitativement les postes décrits au REO.

Concernant le personnel civil, le GCA suit les orientations de son plan annuel de recrutement, établi en concertation avec l'autorité centrale d'emploi (ACE) et fonction des priorités ministérielles établies par la loi de programmation militaire et par les directives RH du ministère.

4.2. Administration.

Le personnel militaire du GCA est administré selon les règles en vigueur dans l'armée ou le service qui le gère :

- par le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de Rennes pour le personnel de l'armée de terre ;
- par le GSBdD de Rennes pour le personnel de l'armée de l'air stationné sur la plaque rennais ;
- par le GSBdD Ile de France pour le personnel de l'armée de l'air stationné sur la plaque parisienne ;
- par le GSBdD de Brest pour le personnel de la marine nationale.

Le personnel civil du GCA est administré par le centre ministériel de gestion (CMG) de Rennes. Le bureau personnel civil de l'état-major des armées agit en qualité d'autorité centrale en direction du personnel civil du GCA.

Pour le personnel militaire, le commandant du GCA propose les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à l'EMA et en propose la répartition finale à l'EMA. Concernant les postes des chefs de centre, les propositions seront validées par l'état-major de la cyberdéfense (EMCYBER).

S'agissant du personnel civil, le commandant du GCA fait part de ses propositions de postes éligibles à la NBI au bureau personnel civil de l'EMA. Ce bureau, en fonction de l'enveloppe constante de points, procède aux arbitrages nécessaires.

Le chef du GCA valide les propositions indemnitaires du personnel civil servant au GCA.

4.3. Discipline et notation.

En tant que commandant de formation administrative, le commandant du GCA prend part aux travaux d'avancement pour tout le personnel, quelle que soit la catégorie, conformément aux directives particulières.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires au sein du GCA est déterminé par l'arrêté fixant au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

La discipline à l'égard du personnel civil est régie par les dispositions des articles 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (1) (JO n° 10 du 12 janvier 1984).

Elles sont complétées, selon le statut, par les textes suivants :

- le [décret n° 84-961 du 24 octobre 1984](#) relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;
- les articles 43 à 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (JO n° 16 du 19 janvier 1986) ;
- le [décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987](#) fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense.

La notation des militaires (active et réserve) et civils affectés au GCA est réalisée selon les prescriptions des directives annuelles élaborées par les chefs d'état-major d'armée, les directeurs de service et par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense.

4.4. Vie courante, concertation et dialogue social.

En dehors de la cellule situation CYBER assurant la permanence opérationnelle H24 du CALID, le personnel travaille en heures ouvrables, adaptables selon un rythme lié aux opérations.

En heures non ouvrables, une partie du personnel assure les astreintes permettant de tenir le contrat opérationnel fixé par l'OG COMCYBER.

Des consignes particulières pourront être données au sein de chaque formation d'emploi dépendant du GCA par voie de note d'organisation, après validation du commandant de la formation administrative.

Le commandement du GCA est chargé d'instaurer un dialogue interne et les échanges d'informations avec les armées, conformément aux textes en vigueur, notamment l'[instruction n° 3394/DEF/SGA/DRH-MD/SDFM du 23 septembre 2016](#) relative à la désignation des membres des instances de représentation du personnel militaire et des membres des commissions participatives locales.

Il adresse un rapport sur le moral du personnel du GCA au chef de l'EMCYBER, ainsi qu'un rapport de fin de commandement à la même autorité.

5. SOUTIEN

5.1. Base de défense de rattachement et organismes de soutien.

Le soutien commun du GCA est exercé par le GSBdD de Rennes et le GSBDD Ile de France, pôle Paris Ecole militaire pour les portions du CALID et du CRPOC pendant leur maintien à Paris, pôle Arcueil Vanves Paris pour le CHPI.

5.2. Budgets et finances.

Le GCA adresse à l'EMCYBER ses prévisions de besoins « métiers » pour l'année à venir dans le cadre de l'élaboration de l'unité opérationnelle (UO) CYBER du budget opérationnel de programme (BOP) 0178-0061 « Environnement opérationnel interarmées ». Le COMCYBER arbitre les expressions de besoin préparées par le GCA et s'assure de l'engagement des dépenses.

Le GCA est autonome pour exprimer ses besoins relevant des crédits administration générale et soutien commun auprès de la base de défense de rattachement.

5.3. Infrastructure.

Le GCA est installé sur les communes de Saint-Jacques de La Lande, de Rennes et de Paris (dans une configuration provisoire dans l'attente de la livraison de son infrastructure définitive fin 2024) : portion centrale GCA et CALID au quartier Stéphiant, CASSI au quartier Foch, CRPOC au quartier Margueritte, CRPOC-antenne Paris à l'Ecole Militaire et CHPI sur le site du Fort de Montrouge à Arcueil.

À Paris le GCA occupe avec l'ANSSI une partie de la Tour Mercure conformément à la convention financière établie avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) au bénéfice de la portion parisienne du CALID.

5.4. Gestion logistique des biens.

5.4.1. Généralités-règles de gestion logistique des biens.

La base de défense (BdD) de rattachement pourvoit le GCA en matériels nécessaires à son fonctionnement et assure leur maintenance. La gestion logistique des biens est assurée par les services de soutien locaux.

5.4.2. **Matériel et services informatiques.**

Le renouvellement du parc informatique bureautique du GCA est de la responsabilité de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), financé sur le BOP DIRISI. Les augmentations du parc et les moyens informatiques « métier » (matériels et logiciels) nécessaires aux missions du GCA sont financés par son budget métier.

Le soutien informatique commun est assuré par la DIRISI. Les modalités sont à définir dans des contrats de services à établir avec les DIRISI locales de rattachement, en liaison avec le gestionnaire de compte en DIRISI centrale.

Au-delà de leurs moyens financiers propres, l'acquisition de moyens informatiques spécifiques « métier » relève de procédure capacitaires propres pilotées par le COMCYBER.

5.4.3. **Téléphonie mobile.**

La téléphonie mobile d'usage courant en métropole (mobiles, abonnements, paiement des communications) est réalisée pour le GCA par le GSBdD de rattachement.

6. PRÉVENTION, MAÎTRISE DES RISQUES ET ENVIRONNEMENT

En qualité de chef d'organisme, le commandant du GCA a l'obligation de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des personnels relevant de son autorité quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leur activité.

À ce titre, il désigne parmi le personnel placé sous son autorité un chargé de prévention des risques professionnels, qui l'assiste et le conseille dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la santé et sécurité au travail au ministère de la défense.

Par ailleurs, avec l'appui du bureau « prévention, maîtrise des risques et environnement » de l'état-major (EMA/PMRE) des armées, le GCA en tant qu'organisme interarmées suit les prescriptions du coordonnateur central à la prévention de l'EMA.

Le commandant du GCA participe ou se fait représenter aux travaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents pour le personnel civil de son organisme et à la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) pour le personnel militaire. En tant qu'occupant majeur du quartier commandant Stéphant, le commandant du GCA assure la fonction de chef d'emprise.

Sous couvert de l'arrêté relatif à la médecine de prévention, il est chargé d'organiser la surveillance médicale du personnel placé sous son autorité et de prendre en considération les avis et propositions du médecin de prévention.

7. SÉCURITÉ-PROTECTION

La protection des emprises est assurée par les commandants de formation administrative et les responsables de protection de site pour les sites multiformations. Pour le quartier commandant Stéphant, le commandant du GCA assure la fonction de commandant militaire d'îlot.

Les éléments du GCA stationnés sur d'autres emprises dépendent pour la protection physique des commandants militaires d'îlots locaux.

Un officier de sécurité et un officier SSI sont désignés par le commandant du GCA.

Les centres disposent d'un officier de sécurité. Chaque centre procède aux demandes et au suivi des habilitations de ses personnels.

L'OSSI dispose dans chaque centre d'un correspondant SSI.

8. CONTRÔLE INTERNE

Le commandant du GCA est responsable de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne de premier niveau pour les domaines d'activités au sein du GCA. Il organise son dispositif de contrôle interne en conséquence et rend compte du degré de maîtrise des risques via un rapport sur l'activité et selon une comitologie adaptée.

Le chef d'état-major de la cyberdéfense en qualité d'autorité organique déléguée du GCA exerce un contrôle interne de deuxième niveau. Le chef d'état-major de la cyberdéfense apprécie le dispositif de contrôle interne en vigueur au sein du GCA. Il peut également conseiller et apporter une assistance méthodologique et technique au GCA dans la mise en œuvre du contrôle interne.

9. INSPECTION ET CONTRÔLE EXTERNE

9.1. **Contrôle de gestion.**

Après consultation préalable du GCA, le chef de l'EMCYBER élabore au nom de l'OG COMCYBER une directive particulière lui assignant les objectifs spécifiques d'activité pour l'année, et en fixe les échéances et les modalités de contrôle.

9.2. **Réunions de commandement.**

Les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la directive prévue au point 9.1. sont mesurés à l'aide d'indicateurs et présentés annuellement lors d'un conseil de commandement présidé par l'OG COMCYBER ou son représentant.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

L'instruction n° 101001/EMA/MGA/COMCYBER du 1^{er} février 2021 relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du groupement de la cyberdéfense des armées est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de division aérienne,
officier général commandant de la cyberdéfense,*

Didier TISSEYRE.